



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°5 du mardi 28 octobre 2025

Présents: ANTOINI MOHAMED, SOULAIMANA YOUSOUFOU, SAID BACHIROU,
Absents excusés: BOINLADA MAANDI, MOIRABOU YSSOUFFI

RENCONTRES AVEC LITIGES

I°) Rencontres de Championnat

A°) Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: ACSJ M'liha c/ ASC Kawéni du 20/09/2025 (12^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASC Kawéni par courriel le dimanche 19/10/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « **Evocation concernant la participation de trois joueurs alignés par le club ACSJ M'liha lors de la rencontre nous ayant opposé le 20/09/2025.** Les joueurs concernés sont: HOUMADI DAILOU lic n°2546850030, EL MANROUF YANDHUI lic n°2546698487 et ABDOURAHIM KARIM lic n°2546845477. Ces trois joueurs disposent de licences « mutation hors période », ce qui constitue une irrégularité au regard des règlements en vigueur. En effet l'article 13 du règlement 2025 de la Ligue Mahoraise de Football précise que seuls deux joueurs titulaires d'une licence mutation hors période peuvent être inscrits sur la feuille de match d'une rencontre officielle.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club ACSJ M'liha saison 2025,

Vu le rapport du club ACSJ M'liha suite à l'évocation du club ASC Kawéni,

Après vérification, il ressort que le joueur HOUMADI DAILOU lic n°2546850030 enregistrée le 10/06/2025 est dispensé de cachet mutation conformément aux dispositions de l'article 117.b RGx,

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club ASC Kawéni le droit d'évocation de 30€.

B°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: Maharavou FC c/ AS Tour Eiffel du 12/07/2025 (6^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Tour Eiffel par courriel le mardi 15/07/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « **La présente évocation concerne une irrégularité constatée sur l'obtention des licences des joueurs suivants: HASSANE SAID dossard 3 lic n°9605296061 et MOHAMED ASOIR dossard 5 lic n°25481599088.** En effet toute procédure de demande de licences des joueurs cités ci-dessus n'a pas été respectée étant donné que les licences ont été faite en dématérialisé. L'adresse électronique utilisée pour la demande et la validation des licences des joueurs en question n'est pas la leur. Maharavou FC a utilisé l'adresse mail de leur président pour la demande de la licence de leurs joueurs, ce qui constitue une fraude. Les licenciés n'ont jamais signé électroniquement leur demande en certifiant l'exactitude des informations et des pièces justificatives saisie jusque-là. Le président a certifié sur l'honneur l'exactitude des pièces justificatives fournies dans le formulaire de demande de licences. De facto, il a signé à la place des joueurs ce qui est strictement interdit.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club Maharavou FC saison 2025,
Vu le rapport du club Maharavou FC suite à l'évocation du club AS Tour Eiffel,

Après vérification, il ressort que les joueurs HASSANE SAID lic n°9605296061 et MOHAMED ABSOIR lic n°2548159088 ont utilisé la même adresse mail (chaharanea@yahoo.fr) dans la procédure de demande de licences alors que ce sont des joueurs séniors.

Considérant l'Annexe 1: Guide de procédure de délivrance des licences,
Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 207 RGx,

Considérant que seuls les enfants mineurs avec un parent référent sont autorisés à utiliser une même adresse mail lors de la demande de licence dématérialisée.

Pour dire que les deux licences ont été obtenues irrégulièrement en faisant une fausse déclaration au sens de l'article 207 RGx. Dis aussi que lesdits joueurs ne sont pas qualifiés à ladite rencontre.

Evocation de la CRSR sur l'inscription des joueurs AHMED NAIME lic n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH lic n°9605242052 ayant produit des pièces d'identité non officielles lors de la demande de licence:

Sur la mise en cause des joueurs AHMED NAIME lic n°9605244041:

Après vérification de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041, il ressort plusieurs anomalies:

- En haut à droite au lieu d'y avoir un drapeau avec un rond à l'intérieur on y trouve un poisson.
- En-dessous de la photo figure le numéro « NIM » non précédé de « UC » alors que sur une pièce officielle il se trouve au-dessus de la photo et commence par « UC ». A cette place doit figurer le numéro de la carte.
- La date d'expiration en plus d'être décalée d'une part et d'autre part d'une autre écriture, n'est pas au bon endroit. Elle est insérée à l'endroit où doit figurer la taille.
- Le numéro de la carte en plus de ne pas correspondre au format de numéro d'une pièce officielle est insérée à l'endroit où doit figurer la date d'expiration.
- La mention « UNION DES COMORES » devant se trouver en bas d'une pièce authentique n'y figure pas.
- Emplacement de mention du sexe à droite à la suite de la date de naissance au lieu d'être à gauche.
- L'écriture du lieu de naissance, l'écriture de la date de naissance, l'écriture des nom et prénom
- L'écriture de la taille et aussi décalée et bizarrement écrite (cm au lieu de CM)
- La photo est une copie d'une photo d'un passeport qui est collée.
- Etc.....

Sur la mise en cause des joueurs FAKIHE ABDALLAH lic n°9605242052:

Après vérification de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur FAKIHE ABDALLAH lic n°9605242052, il ressort plusieurs anomalies:

- En haut à droite au lieu d'y avoir un drapeau avec un rond à l'intérieur on y trouve un poisson.
- En-dessous de la photo figure le numéro « NIM » non précédé de « UC » alors que sur une pièce officielle il se trouve au-dessus de la photo et commence par « UC ». A cette place doit figurer le numéro de la carte.
- La date d'expiration en plus d'être décalée d'une part et d'autre part d'une autre écriture, n'est pas au bon endroit. Elle est insérée à l'endroit où doit figurer la taille.



- Le numéro de la carte en plus de ne pas correspondre au format de numéro d'une pièce officielle est insérée à l'endroit où doit figurer la date d'expiration.
- La mention « UNION DES COMORES » devant se trouver en bas d'une pièce authentique n'y figure pas.
- Emplacement de mention du sexe à droite à la suite de la date de naissance au lieu d'être à gauche.
- L'écriture du lieu de naissance, l'écriture de la date de naissance, l'écriture des nom et prénom.
- L'écriture de la taille et aussi décallée et bizarrement écrite (Cm au lieu de CM)
- La photo est une copie d'une photo d'un passeport qui est collée.
- Etc.....

Considérant l'Annexe 1: Guide de procédure de délivrance des licences,
Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 207 RGx,

Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Pour dire que le club AS Tour Eiffel a fraudé en fournissant des pièces non officielles lors de la demande de la licence du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041 et de FAKIHE ABDALLAH lic n°9605242052.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation de l'AS Tour Eiffel fondée.
- ⇒ Evocation sur l'inscription des joueurs AHMED NAIME lic n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH lic n°9605242052 de l'AS Tour Eiffel fondée.
- ⇒ Dit match perdu par pénalité par les deux équipe AS Tour Eiffel et Maharavou FC.

Résultat: Maharavou FC: -1 pt / 0 but

AS Tour Eiffel: -1 pt / 0 but

- ⇒ De mettre à la charge du club Maharavou le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'AS Tour Eiffel.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Tour Eiffel le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de la commission.
- ⇒ D'annuler les licences des joueurs AHMED NAIME lic n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH lic n°9605242054 obtenues frauduleusement et demande au club de fournir des pièces d'identité officielles lors d'une demande future.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Affaire: AS Tour Eiffel c/ AS Papillon d'Honneur du 26/07/2025 (7^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée par le club AS Papillon d'Honneur par courriel le mercredi 13/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx, Art 187.1 RGx et Art 71.3 RI/2025)

Motif: « Nous portons une réclamation contre l'équipe AS Tour Eiffel pour la non transmission de la feuille de match informatisée de la rencontre AS Tour Eiffel c/ AS Papillon d'Honneur du 26/07/2025 comptant pour la 7^{ème} journée du championnat Régional – poule Sud. Conformément à l'article 71 alinéa 3 du RI 2025 relatif aux feuilles de matchs d'arbitrage, il est stipulé qu'en cas de non transmission dans les quinze jours, l'équipe responsable aura match perdu par pénalité suivi d'une amende. A ce jours 18 jours après la rencontre, bien qu'une feuille de match informatisée ait été utilisée lors de la rencontre, celle-ci n'a toujours pas été transmise à la ligue par l'AS Tour Eiffel. Le club s'est juste contenté de saisir le score sur Footclub le 29/07/2025 à 10h34mn35s. cette omission nous a privé de nos droits de réclamation dans les délais prévus par le Règlement Intérieur et les RGx, nous empêchant ainsi de formuler toute réserve ou contestation dans les temps impartis. Nous demandons par conséquent la perte du match par pénalité pour l'AS Tour Eiffel et la victoire attribuée à l'AS Papillon d'Honneur.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu la relance de l'AS Papillon d'Honneur le mercredi 17/09/2025 et la mise en cause du joueur ALI ANZIZI lic n°9603394089 qui aurait usurpé d'identité,
Vu le courriel du club AS Tour Eiffel transmises à la Ligue le lundi 05/08/2025,
Vu les fiches des joueurs du club AS Tour Eiffel saison 2025,
Vu les convocations en date du 17/09/2025 envoyées aux deux clubs pour une audition le mardi 23/09/2025 à 17h00,

Sur la mise en cause du joueur ALI ANZIZI lic n°9603394089:

Considérant que lors de l'audition les dirigeants de l'AS Papillon d'Honneur ont bien identifié que le joueur présent lors de l'audition est effectivement le joueur ayant pris part à la rencontre.

Considérant aussi que la pièce utilisée dans la demande de licence du joueur ALI ANZIZI lic n°9603394089 concorde avec le joueur présent à l'audition.

Pour dire non fondées les accusations de l'AS Papillon d'Honneur,

Sur la non transmission de la feuille de match informatisée avant les quinze jours:

Après vérification, il ressort que le club AS Tour Eiffel avait alerté la Ligue par courriel le lundi 05/08/2025 de la difficulté rencontrée à pouvoir transmettre la feuille de match informatisée.

Considérant que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF même si la commission s'étonne de la transmission de la feuille de match après plus de trente jours suivant la rencontre.

Evocation de la CRSR sur l'inscription du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041 ayant produit une pièce d'identité non officielle lors de la demande de licence:

Après vérification de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041, il ressort plusieurs anomalies:

- En haut à droite au lieu d'y avoir un drapeau avec un rond à l'intérieur on y trouve un poisson.
- En-dessous de la photo figure le numéro « NIM » non précédé de « UC » alors que sur une pièce officielle il se trouve au-dessus de la photo et commence par « UC ». A cette place doit figurer le numéro de la carte.
- La date d'expiration en plus d'être décalée d'une part et d'autre part d'une autre écriture, n'est pas au bon endroit. Elle est insérée à l'endroit où doit figurer la taille.
- Le numéro de la carte en plus de ne pas correspondre au format de numéro d'une pièce officielle est insérée à l'endroit où doit figurer la date d'expiration.
- La mention « UNION DES COMORES » devant se trouver en bas d'une pièce authentique n'y figure pas.
- Emplacement de mention du sexe à droite à la suite de la date de naissance au lieu d'être à gauche.
- L'écriture du lieu de naissance, l'écriture de la date de naissance, l'écriture des nom et prénom
- La photo est une copie d'une photo d'un passeport qui est collée.
- Etc.....

Considérant l'Annexe 1: Guide de procédure de délivrance des licences,
Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 207 RGx,

Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Pour dire que le club AS Tour Eiffel a fraudé en fournissant une pièce non officielle lors de la demande de la licence du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041.



Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation sur l'inscription du joueur ALI ANZIZI lic n°9603394089 non fondée.
- ⇒ Réclamation sur la transmission de la feuille de match au-delà des quinze jours fondée mais la commission retient que le club a rencontré des difficultés à transmettre la FMI.
- ⇒ Evocation de la CRSR fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe AS Tour Eiffel et donne gain à l'équipe AS Papillon d'Honneur.

Résultat: AS Tour Eiffel: -1 pt / 0 but

AS Papillon d'Honneur: +3 pts / 3 buts

- ⇒ De mettre à la charge du club AS Tour Eiffel le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de la commission.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Papillon d'Honneur le droit de réclamation de 30€.
- ⇒ D'annuler la licence du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041 obtenue frauduleusement et demande au club de fournir une pièce d'identité officielle lors d'une demande future.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Nota: SOULAIMANA YOUSOUFOU n'a pas participé à la prise de cette décision. Il a aussi été invité à quitter la salle le temps de l'audition.

Affaire: AS Tour Eiffel c/ AS Neige Malamani du 09/08/2025 (9^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Neige Malamani par courriel le dimanche 10/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « **Conformément aux dispositions réglementaires de la Ligue de Football de Mayotte relatives aux procédures d'évocation, nous portons à votre connaissance les faits suivants survenus lors de la rencontre opposant AS Neige à l'AS Tour Eiffel, disputée le samedi 09/08/2025 au stade de Malamani. Nous suspectons une participation sous fausse identité du joueur FAKIHE ABDALLAH lic n°9605242052.** »

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Neige Malamani par courriel le vendredi 22/08/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « **A la suite de cette rencontre nous avons été informé que nos adversaires ont falsifié des pièces d'identité lors de demande des licences de certains joueurs. Le numéro 5 FAYEZ FARDOU lic n°960523732 et le numéro 16 AHMED NAIME lic n°9605244041 en plus de la falsification, les joueurs n'ont demandé de CIT alors qu'ils possèdent chacun une licence au Comores. Les pièces d'identité ont été falsifiées et ne sont pas les leurs. Pour finir ABDOU ATTOUMANI lic n°2547897591 ayant pris part à la rencontre n'est pas le vrai titulaire de la pièce d'identité française utilisée lors de la demande de la licence. Le joueur ayant pris part à la rencontre est de nationalité étrangère. Ainsi nous sollicitons des vérifications sur les documents ayant servi lors de la demande de ces licences et d'autres licences du club.** »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club AS Tour Eiffel saison 2025,

Vu les convocations en date du 17/09/2025 envoyées aux deux clubs pour une audition le mardi 23/09/2025 à 17h30,

Sur la mise en cause du joueur ABDOU ATTOUMANI lic n°2547897591:

Considérant que lors de l'audition les dirigeants de l'AS Neige ont bien identifié que le joueur présent lors de l'audition est effectivement le joueur ayant pris part à la rencontre.

Considérant aussi que la pièce utilisée dans la demande de licence du joueur ABDOU ATTOUMANI lic n°2547897591 concorde avec le joueur présent à l'audition.

Pour dire non fondées les accusations de l'AS Neige Malamani,

LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97648 MAMOUDZOU

Tel : 0269641048 courriel : ligue@mayotte.fff.fr

site : mayotte.fff.fr

Page 5/10



Sur la mise en cause des joueurs AHMED NAIME lic n°9605244041:

Après vérification de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041, il ressort plusieurs anomalies:

- En haut à droite au lieu d'y avoir un drapeau avec un rond à l'intérieur on y trouve un poisson.
- En-dessous de la photo figure le numéro « NIM » non précédé de « UC » alors que sur une pièce officielle il se trouve au-dessus de la photo et commence par « UC ». A cette place doit figurer le numéro de la carte.
- La date d'expiration en plus d'être décalée d'une part et d'autre part d'une autre écriture, n'est pas au bon endroit. Elle est insérée à l'endroit où doit figurer la taille.
- Le numéro de la carte en plus de ne pas correspondre au format de numéro d'une pièce officielle est insérée à l'endroit où doit figurer la date d'expiration.
- La mention « UNION DES COMORES » devant se trouver en bas d'une pièce authentique n'y figure pas.
- Emplacement de mention du sexe à droite à la suite de la date de naissance au lieu d'être à gauche.
- L'écriture du lieu de naissance, l'écriture de la date de naissance, l'écriture des nom et prénom
- L'écriture de la taille et aussi décalée et bizarrement écrite (cm au lieu de CM)
- La photo est une copie d'une photo d'un passeport qui est collée.
- Etc.....

Sur la mise en cause des joueurs FAKIHE ABDALLAH lic n°9605242052:

Après vérification de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur FAKIHE ABDALLAH lic n°9605242052, il ressort plusieurs anomalies:

- En haut à droite au lieu d'y avoir un drapeau avec un rond à l'intérieur on y trouve un poisson.
- En-dessous de la photo figure le numéro « NIM » non précédé de « UC » alors que sur une pièce officielle il se trouve au-dessus de la photo et commence par « UC ». A cette place doit figurer le numéro de la carte.
- La date d'expiration en plus d'être décalée d'une part et d'autre part d'une autre écriture, n'est pas au bon endroit. Elle est insérée à l'endroit où doit figurer la taille.
- Le numéro de la carte en plus de ne pas correspondre au format de numéro d'une pièce officielle est insérée à l'endroit où doit figurer la date d'expiration.
- La mention « UNION DES COMORES » devant se trouver en bas d'une pièce authentique n'y figure pas.
- Emplacement de mention du sexe à droite à la suite de la date de naissance au lieu d'être à gauche.
- L'écriture du lieu de naissance, l'écriture de la date de naissance, l'écriture des nom et prénom.
- L'écriture de la taille et aussi décallée et bizarrement écrite (Cm au lieu de CM)
- La photo est une copie d'une photo d'un passeport qui est collée.
- Etc.....

Sur la mise en cause des joueurs FAYEZ FARDOU lic n°9605233762:

Après vérification de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur FAYEZ FARDOU lic n°9605233762 ne souffre d'aucune irrégularité, elle est authentique.

**Considérant l'Annexe 1: Guide de procédure de délivrance des licences,
Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Considérant aussi les dispositions de l'article 207 RGx,

Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.



Pour dire que le club AS Tour Eiffel a fraudé en fournissant des pièces non officielles lors de la demande de la licence du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041 et de FAKIHE ABDALLAH lic n°9605242052.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation sur l'inscription des joueurs AHMED NAIME lic n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH lic n°9605242052 fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe AS Tour Eiffel et donne gain à l'équipe AS Neige.**

Résultat: AS Tour Eiffel: -1 pt / 0 but

AS Neige Malamani: +3 pts / 3 buts

- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Tour Eiffel le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de l'AS Neige Malamani.**
- ⇒ **D'annuler les licences des joueurs AHMED NAIME lic n°9605244041 et FAKIHE ABDALLAH lic n°9605242054 obtenues frauduleusement et demande au club de fournir des pièces d'identité officielles lors d'une demande future.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

Affaire: AS Tour Eiffel c/ VSS Hagnoundrou du 30/08/2025 (12^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Tour Eiffel par courriel le mardi 02/09/2025 pour la dire recevable en la forme. (*Art 147 RGx et Art 187.2 RGx*)

Motif: « Lors de ladite rencontre, l'équipe VSS Hagnoundrou a fait jouer le joueur AMINE SOIBOURANE lic n°2548291378 avec une licence irrégulière. En effet la procédure de la demande de licence dématérialisée n'a pas été respectée. Pour toute demande de licence dématérialisée, le licencie, c'est-à-dire le joueur doit signer électroniquement sa demande en ayant au préalable certifié l'exactitude des informations et des pièces justificatives saisies jusqu'ici. Dans ce cas précis, toutes les formalités qui conduisent à la validation de la licence du joueur ont été faites par le président de VSS Hagnoundrou. Le président a reçu dans sa boîte mail personnelle le formulaire de demande de licence. Cela veut tout simplement dire que ce n'est pas le joueur qui a rempli le formulaire de demande de licence. Le club VSS Hagnundrou en faisant jouer le joueur avec une licence irrégulière a enfreint le règlement. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club VSS Hagnoundrou saison 2025,

Après vérification, il ressort que les joueurs AMINE SOIBOURANE lic n°2548291378 a utilisé l'adresse mail (madi_said@live.fr) dans la procédure de demande de licences alors que c'est un joueur senior. Cette adresse mail est bien répertoriée dans Footclub comme étant l'adresse mail du président du club VSS Hagnoundrou.

Considérant l'Annexe 1: Guide de procédure de délivrance des licences,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 207 RGx,

Considérant que seuls les enfants mineurs avec un parent référent sont autorisés à utiliser une même adresse mail lors de la demande de licence dématérialisée.

Pour dire que cette licence a été obtenue irrégulièrement en faisant une fausse déclaration au sens de l'article 207 RGx. Dis aussi que ledit joueur n'est pas qualifié à ladite rencontre.



Evocation de la CRSR sur l'inscription du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041 ayant produit des pièces d'identité non officielle lors de la demande de licence:

Sur la mise en cause des joueurs AHMED NAIME lic n°9605244041:

Après vérification de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041, il ressort plusieurs anomalies:

- En haut à droite au lieu d'y avoir un drapeau avec un rond à l'intérieur on y trouve un poisson.
- En-dessous de la photo figure le numéro « NIM » non précédé de « UC » alors que sur une pièce officielle il se trouve au-dessus de la photo et commence par « UC ». A cette place doit figurer le numéro de la carte.
- La date d'expiration en plus d'être décalée d'une part et d'autre part d'une autre écriture, n'est pas au bon endroit. Elle est insérée à l'endroit où doit figurer la taille.
- Le numéro de la carte en plus de ne pas correspondre au format de numéro d'une pièce officielle est insérée à l'endroit où doit figurer la date d'expiration.
- La mention « UNION DES COMORES » devant se trouver en bas d'une pièce authentique n'y figure pas.
- Emplacement de mention du sexe à droite à la suite de la date de naissance au lieu d'être à gauche.
- L'écriture du lieu de naissance, l'écriture de la date de naissance, l'écriture des nom et prénom
- L'écriture de la taille et aussi décalée et bizarrement écrite (cm au lieu de CM)
- La photo est une copie d'une photo d'un passeport qui est collée.
- Etc.....

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 207 RGx,

Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Pour dire que le club AS Tour Eiffel a fraudé en fournissant une pièce non officielle lors de la demande de la licence du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation de l'AS Tour Eiffel fondée.
- ⇒ Evocation de la CRSR sur l'inscription du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041 de l'AS Tour Eiffel fondée.
- ⇒ Dit match perdu par pénalité par les deux équipe AS Tour Eiffel et VSS Hagnoundrou.

Résultat: AS Tour Eiffel: -1 pt / 0 but

VSS Hagnoundrou: -1 pt / 0 but

- ⇒ De mettre à la charge du club VSS Hagnoundrou le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'AS Tour Eiffel.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Tour Eiffel le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de la Commission Régionale Statuts et Règlements.
- ⇒ D'annuler les licences des joueurs AHMED NAIME lic n°9605244041 obtenue frauduleusement et demande au club de fournir une pièce d'identité officielle lors d'une demande future.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.



Affaire: FCO Tsingoni c/ AS Bandraboua du 20/09/2025 (12^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FCO Tsingoni par courriel le lundi 22/09/2025 pour la dire recevable en la forme. (*Art 147 RGx et Art 187.2 RGx*)

Motif: « **Nous portons évocation sur la qualification et la participation du joueur de l'AS Bandraboua RIDJALI TAOBANI lic n°2546848539 portant le dossard n°15 qui a pris part à la rencontre du 20/09/2025 alors que sa licence est frappée de la mention suspension.**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club AS Bandraboua saison 2025,

Vu le PV n°41 de la CRD du 03 novembre 2024, notifié aux clubs le 05/02/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur RIDJALI TAOBANI lic n°2546848539 est suspendu 5 matchs fermes par le PV n°41 la CRD du 03 novembre 2024 notifié le 05/02/2025,

A la date de ladite rencontre le joueur avait déjà purgé sa suspension.

Pour dire que le joueur RIDJALI TAOBANI lic n°2546848539 est bien qualifié pour la rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FCO Tsingoni le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: USCJ Kounou c/ FC Ylang Kounou du 20/09/2025 (12^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe FC Ylang Kounou sur la feuille de match et confirmée par courriel le dimanche 21/09/2025 pour la dire recevable en la forme. (*Art 142 RGx et Art 186.1 RGx*)

Motif: « **Réserve de qualification et de participation du joueur MOUSTOIFFA IBRAHIM du club USCJ Kounou pour le motif suivant: le joueur est en état de suspension au jour de la rencontre.**»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club USCJ Kounou saison 2025,

Vu le PV n°14 de la CRD du 27 août 2025, publié le 29/08/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur MOUSTOIFFA IBRAHIM lic n°2547951954 était suspendu 3 matchs fermes dont l'automatique par le PV n°14 de la CRD du 27/08/2025 suite à un carton rouge reçu lors de la rencontre USCJ Kounou c/ Tchanga FC du 09/08/2025 avec comme date d'effet le lundi 01/09/2025.

Considérant que la rencontre automatique est la rencontre USCJ Kounou c/ AS Rosador du 15/08/2025 comptant pour les 32^{ème} de finale de la Coupe Régionale de France et le joueur MOUSTOIFFA IBRAHIM lic n°2547951954 n'a pas pris part à cette rencontre,

Considérant que le deuxième match de suspension est la rencontre Olympique Miréréni c/ USCJ Kounou du 23/08/2025 comptant pour la 10^{ème} journée de R3.N et le joueur MOUSTOIFFA IBRAHIM lic n°2547951954 n'a pas pris part à cette rencontre,

Considérant que le troisième match de suspension est la rencontre AJ Mtsahara c/ USCJ Kounou du 30/08/2025 comptant pour la 11^{ème} journée de R3.N et le joueur MOUSTOIFFA IBRAHIM lic n°2547951954 n'a pas pris part à cette rencontre,



Dit que le joueur MOUSTOIFA IBRAHIM lic n°2547951954 est bien qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club FC Ylang Kounou le droit d'appui de 30€.**

Affaire: AS Kahani c/ AS Neige Malamani du 18/10/2025 (14^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Kahani par courriel déclarée le samedi 10/10/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « **Par le présent courriel, nous, club de l'AS Kahani formons un recours par voie d'évocation contre la participation du joueur MAGNELE BEN GUILLAUME dossier numéro 10 licence numéro 2546883152 lors de la rencontre contre le club AS Neige de Malamani de ce jour le samedi 18 octobre. En effet conformément au procès-verbal numéro 11 du 2 août 2025 sanctionnant ledit joueur pour une durée de 4 maths fermes dont l'automatique, celui-ci n'aurait pas dû participer à la rencontre de ce jour. En faisant participer le joueur à cette rencontre alors que celui-ci n'a pas purgé la totalité des matchs objet de sa suspension, le club de l'AS Neige de Malamani a ignoré le PV de la commission régionale de discipline.»**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club AS Neige Malamani saison 2025,

Vu le PV n°11 de la CRD du 06 août 2025, publié le 07/08/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur MAGNELE BEN GUILLAUME lic n°2546883152 a été suspendu 4 matchs fermes dont l'automatique par le PV n°11 de la CRD du 06/08/2025 et publié le 07/08/2025 avec comme date d'effet le lundi 11/08/2025, suite à un carton rouge reçu lors de la rencontre du 02/08/2025, AS Neige Malamani c/ FC Majicavo Koropa comptant pour le 8^{ème} journée de R3.S.

Considérant que la rencontre automatique suivant le carton rouge est la rencontre AS Tour Eiffel c/ AS Neige Malamani du 09/08/2025 comptant pour la 9^{ème} journée de R3.S et le joueur MAGNELE BEN GUILLAUME lic n°2546883152 n'a pas pris part à cette rencontre,

Considérant que la rencontre AS Neige Malamani c/ USCEP Antéou du 23/08/2025 comptant pour la 2^{ème} journée de R3.S est le deuxième match de suspension et le joueur MAGNELE BEN GUILLAUME lic n°2546883152 n'a pas pris part à cette rencontre,

Considérant que la rencontre VCO Vahibé c/ AS Neige Malamani du 30/08/2025 comptant pour la 11^{ème} journée de R3.S est le troisième match de suspension et le joueur MAGNELE BEN GUILLAUME lic n°2546883152 n'a pas pris part à cette rencontre,

Considérant que la rencontre AS Neige Malamani c/ AS Papillon d'Honneur du 20/09/2025 comptant pour la 12^{ème} journée de R3.S est le quatrième match de suspension et le joueur MAGNELE BEN GUILLAUME lic n°2546883152 n'a pas pris part à cette rencontre,

Dit que le joueur MAGNELE BEN GUILLAUME lic n°2546883152 était bien qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club AS Kahani le droit d'évocation de 30€.**



Affaire: AS Tour Eiffel c/ AS Kahani du 12/10/2025 (13^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Tour Eiffel par courriel le mardi 14/10/2025 pour la dire recevable en la forme. (*Art 147 RGx et Art 187.2 RGx*)

Motif: « Nous demandons une évocation sur la participation du joueur IDRISSE DAVID BEN dossard numéro 10 lic n°2547181609 qui a été suspendu par le PV n°16 de la Commission Régionale de Discipline du 3 septembre 2025, 1 match ferme avec date d'effet le 08/09/2025. Etant éliminé des coupes il avait deux semaines sans compétition. Le 20 septembre le joueur commençait sa suspension contre USC Kangani et le joueur a bien participé à cette rencontre portant le dossard numéro 12 sur la feuille de match. En faisant participer le joueur à cette rencontre, le joueur n'a pas purgé sa suspension d'un match ferme. Toujours sous le coup d'une suspension, car le joueur n'a toujours pas purgé sa suspension d'un match ferme, a été encore une fois aligné lors de la rencontre AS Tour Eiffel c/ AS Kahani du 12/10/2025. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club AS Tour Eiffel saison 2025,

Vu les fiches des joueurs du club AS Kahani saison 2025,

Vu le PV n°16 de la CRD du 03 septembre 2025, publié le 04/09/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur IDRISSE DAVID BEN lic n°2547181609 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°16 de la CRD du 03/09/2025 avec comme date d'effet le lundi 08/09/2025, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de trois mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre AS Kahani c/ USC Kangani du 20/09/2025 comptant pour la 12^{ème} journée de R3.S et le joueur IDRISSE DAVID BEN lic n°2547181609 a pris part à cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 147 RGx,

Dit que le joueur IDRISSE DAVID BEN lic n°2547181609 n'était pas qualifié à ladite rencontre. Cependant à la date de la réunion la rencontre était déjà homologuée de droit conformément aux dispositions de l'article 147 RGx. Et la rencontre ne peut plus être donnée perdue par pénalité malgré la participation du joueur suspendu.

Considérant les dispositions de l'article 226.4 RGx,

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis- à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Pour dire que le joueur IDRISSE DAVID BEN lic n°2547181609 reste toujours suspendu à la date de ladite rencontre car la rencontre suivant la publication du PV n'a pas été perdu par pénalité par l'AS Kahani.

Evocation de la CRSR sur l'inscription du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041 ayant produit une pièce d'identité non officielle lors de la demande de licence:

Sur la mise en cause des joueurs AHMED NAIME lic n°9605244041:

Après vérification de la pièce d'identité insérée lors de la demande de licence du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041, il ressort plusieurs anomalies:

- En haut à droite au lieu d'y avoir un drapeau avec un rond à l'intérieur on y trouve un poisson.
- En-dessous de la photo figure le numéro « NIM » non précédé de « UC » alors que sur une pièce officielle il se trouve au-dessus de la photo et commence par « UC ». A cette place doit figurer le numéro de la carte.
- La date d'expiration en plus d'être décalée d'une part et d'autre part d'une autre écriture, n'est pas au bon endroit. Elle est insérée à l'endroit où doit figurer la taille.



- Le numéro de la carte en plus de ne pas correspondre au format de numéro d'une pièce officielle est insérée à l'endroit où doit figurer la date d'expiration.
- La mention « UNION DES COMORES » devant se trouver en bas d'une pièce authentique n'y figure pas.
- Emplacement de mention du sexe à droite à la suite de la date de naissance au lieu d'être à gauche.
- L'écriture du lieu de naissance, l'écriture de la date de naissance, l'écriture des nom et prénom
- L'écriture de la taille et aussi décalée et bizarrement écrite (cm au lieu de CM)
- La photo est une copie d'une photo d'un passeport qui est collée.
- Etc.....

Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 207 RGx,

Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Pour dire que le club AS Tour Eiffel a fraudé en fournissant une pièce non officielle lors de la demande de la licence du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation de l'AS Tour Eiffel fondée.
- ⇒ Evocation de la CRSR sur l'inscription du joueur AHMED NAIME lic n°9605244041 de l'AS Tour Eiffel fondée.
- ⇒ Dit match perdu par pénalité par les deux équipes AS Tour Eiffel et VSS Hagnoundrou.

Résultat: AS Tour Eiffel: -1 pt / 0 but

AS Kahani: -1 pt / 0 but

- ⇒ De mettre à la charge du club AS Kahani le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'AS Tour Eiffel.
- ⇒ De mettre à la charge du club AS Tour Eiffel le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de la Commission Régionale Statuts et Règlements.
- ⇒ D'annuler les licences des joueurs AHMED NAIME lic n°9605244041 obtenue frauduleusement et demande au club de fournir une pièce d'identité officielle lors d'une demande future.
- ⇒ D'envoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner concernant le joueur IDRISSE DAVID BEN lic n°2547181609 n'ayant pas respecté sa suspension.

C°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: US Mtsangaboua c/ Ndréma Club du 05/09/2025 (4^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Ndréma Club par courriel le mardi 09/09/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Par ce mail nous formulons une évocation contre l'équipe US Mtsangaboua pour avoir fait jouer SOUFFOU KAWIYOU lic n°2547210823 dossard n°3 alors qu'il était sous le coup de suspension de 3 match fermes dont l'automatique avec date d'effet le 25/08/2025, PV n°13 du 21/08/2025. Le match automatique S Mtsangaboua c/ ASJ Handréma 2 du 24/08/2025. Le 2^{ème} match Espoir Club de Longoni c/ US Mtsangaboua du 30/08/2025. Le 3^{ème} match devrait être notre rencontre du vendredi 05/09/2025 dont il a joué. L'équipe de Mtsangaboua ayant enfreint le règlement intérieur de la Ligue Mahoraise de Football, nous demandons donc à la commission de déclarer match perdu pour US Mtsangaboua et donner gain à Ndréma Club.»



Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club US Mtsangaboua saison 2025,
Vu le PV n°13 de la CRD du 20 août 2025, publié le 21/08/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur SOUFFOU KAWIYOU lic n°2547210823 est suspendu 3 matchs fermes dont l'automatique par le PV n°13 la CRD du 20 août 2025 publié le 21/08/2025,
Il ressort aussi qu'à la suite d'un appel auprès de la CRAD, ladite commission a infirmé la décision de la CRD dans sa totalité et une notification a été faite aux clubs le vendredi 28/08/2025.
Pour dire que le joueur SOUFFOU KAWIYOU lic n°2547210823 est bien qualifié pour la rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Ndréma Club le droit de réclamation de 30€.**

Affaire: ASCJ Alakarabu c/ Tchanga FC 2 du 07/09/2025 (13^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Miracle du Sud par courriel le mardi 09/09/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « **Evocation sur la qualification et la participation au match du joueur de Tchanga FC 2, ABDOU LIFATAHOU ANDJIMAINA lic n°2547486192. Ce joueur est sous le coup d'une suspension d'un match ferme suite à un carton rouge, PV n°14 CRD du 27/08/2025, non purgée à ce jour. Il n'a donc pas le droit de disputer ce match. En vertu du non-respect du règlement, nous sollicitons la perte du match pour le club Tchanga FC 2 avec attribution de la victoire à ASCJ Alakarabu.»**

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le PV n°14 de la CRD du 27 août 2025, publié le 29/09/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur ABDOU LIFATAHOU ANDJIMAINA lic n°2547486192 a été suspendu 1 match ferme par la CRD dans son PV n°14 du 27 août 2025, publié le 29/09/2025, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de trois mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre ASCJ Alakarabu c/ Tchanga FC 2 du 07/09/2025 comptant pour la 13^{ème} journée de R4.A et le joueur ABDOU LIFATAHOU ANDJIMAINA lic n°2547486192 a pris part à cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que le joueur ABDOU LIFATAHOU ANDJIMAINA lic n°2547486192 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Tchanga FC 2 et donne gain à ASCJ Alakarabu.**
Résultat: ASCJ Alakarabu: +3 pts / 3 buts
Tchanga FC 2: -1 pt / 0 but
- ⇒ **De mettre à la charge du club Tchanga FC le droit d'évocation de 30€ en lieu et place d'ASCJ Alakarabu.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Nota: ANTOINI MOHAMED n'a pas participé à la prise de cette décision.



Affaire: Miracle du Sud c/ RC Tsimkoura du 20/09/2025 (14^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Miracle du Sud par courriel le mardi 09/09/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation concernant l'inscription sur la feuille de match et la participation irrégulière du joueur HACHIM NAKIM, suspendu par la CRD.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le PV n°17 de la CRD du 10 septembre 2025, publié le 12/09/2025,

Après vérification, il ressort que le joueur HACHIM NAKIM lic n°9604817233 a été suspendu 1 match ferme par la CRD dans son PV n°17 du 10 septembre 2025, publié le 12/09/2025, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de trois mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre Miracle du Sud c/ RC Tsimkoura du 20/09/2025 comptant pour la 14^{ème} journée de R4.D et le joueur HACHIM NAKIM lic n°9604817233 a pris part à cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que le joueur HACHIM NAKIM lic n°9604817233 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par RC Tsimkourachanga FC 2 et donne gain à Miracle du Sud.**

Résultat: Miracle du Sud: +3 pts / 3 buts

RC Tsimkoura: -1 pt / 0 but

⇒ **De mettre à la charge du club RC Tsimkoura le droit d'évocation de 30€ en lieu et place de Miracle du Sud.**

⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{re} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Président de Séance

YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED